



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 330/2023

Stationnement et arrêt interdits

Sur 3 emplacements de stationnement

Parvis de l'Eglise

Obsèques

Le jeudi 12 octobre 2023, de 12h00 à 16h30

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle, en vue de régler le cortège funèbre, en date du 11 octobre 2023 ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement des obsèques, le jeudi 12 octobre 2023, il y a lieu de régler le stationnement, sur 3 emplacements, Parvis de l'Eglise, en agglomération, sur la commune de Fronton, afin de permettre le stationnement de la Famille de la défunte.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **la Mairie, l'organisation d'obsèques, Parvis de l'Eglise**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de régler le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, **sauf véhicules appartenant à la famille de la défunte**, seront interdits et considérés gênants, **sur 3 emplacements de stationnement, sur le Parvis de l'Eglise, en agglomération**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur **le jeudi 12 octobre 2023, de 12h00 à 16h30**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 octobre 2023



Par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Pierre JEANJEAN